# Art. 11 Catégories

La zone verte comprend:

1. les zones agricoles;
2. les zones forestières;
3. les zones de verdure.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et sont notamment soumises aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Seuls sont admis dans la zone verte des constructions et aménagements conformes à l’affectation de la zone verte telle que prévue par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En fonction des dispositions de l’article 6.(3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la Protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions est compétent pour la délivrance d’autorisations relatives à tout aménagement et à tout projet de construction, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 12 Zones agricoles (AGR)

Les zones agricoles sont destinées à l’agriculture au sens général du terme.

Dans les zones agricoles seules peuvent être érigées des constructions et installations autorisables en application de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Une autorisation de bâtir ne peut être délivrée par le bourgmestre, sans préjudice d’autres dispositions légales et règlementaires, que si les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

1. la parcelle devant accueillir la construction ou l’installation doit être desservie par un ou plusieurs chemins d’accès publics, dans des conditions répondant à l’importance et à la destination de la construction ou de l’installation ou de l’ensemble des constructions ou installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la commodité des circulations et accès. Exceptionnellement, la desserte pourra se faire moyennant une voie privée, sous condition que la voie de desserte et la parcelle devant accueillir la construction ou l’installation appartiennent au même propriétaire;
2. les constructions d’habitation, dans les conditions prévues par la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, doivent être desservies par le réseau d’eau potable, le réseau de canalisation et le réseau d’électricité par le biais d’un ou de plusieurs raccordements, étant précisé que les frais de raccordement sont à la charge du maître d’ouvrage. Si les raccordements s’avèrent techniquement impossibles à réaliser, une solution de rechange doit être proposée par le maître d’ouvrage et approuvée par les autorités compétentes.

Toutes les constructions et installations à réaliser en « zone agricole » sont caractérisées par des volumes simples et doivent être revêtues de matériaux de texture et de teintes sobres. Les aménagements extérieurs sont à concevoir dans un esprit d’intégration au paysage.